

Arrêté DGS n°2026-09-07/0

Portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Lunel agglo

Le Maire de la Commune de SAINT-JUST,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 I relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Lunel Agglo,

Vu la délibération n°372026 en date du 1^{er} avril 2026, relative à l'élection du Président de la communauté d'agglomération de Lunel Agglo,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo exerce les compétences en matière de :

- Assainissement des eaux usées
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (Zones d'Activités Economiques)
- Equilibre social de l'Habitat

Considérant que l'exercice de ces compétences fait l'objet d'un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale attachées à celles-ci, du maire au profit du président de la communauté d'agglomération, dans un délai de six mois suivant son élection

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences suivantes :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs - pouvoir de police spéciale pour l'interdiction du stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire (Zones d'Activités Economiques) – pouvoir de police spéciale pour la circulation, le stationnement et la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- Habitat – pouvoir de police spéciale pour faire cesser une situation d'insécurité pour les établissements recevant du public à usage d'hébergement et mesures visant à lutter contre l'habitat indigne.

ARTICLE 2

Prend acte du transfert automatique concernant le pouvoir de police spécial en matière d'assainissement des eaux usées et de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 3

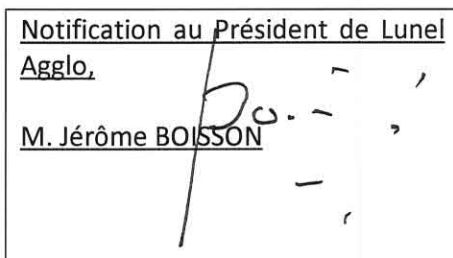
Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Lunel Agglo et transmise au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

Le Maire de la commune de Saint-Just, et la Préfète de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Saint-Just,
Le 7 septembre 2026

Le Maire
Yves QUESADA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse du maire si un recours administratif a préalablement été déposé.